Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale par suite d'un recours gracieux formé par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01)

Décision n°2025-ARA-KKPP-3731

Décision du 28 mars 2025

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 18 et le 28 mars 2025 ;

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3614, présentée le 4 octobre 2024 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01);

Vu la décision du 3 décembre 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01);

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse reçu le 28 janvier 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-3731, portant recours contre la décision du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2025 ;

Rappelant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01):

- a pour objet de délimiter :
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
  - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
  - les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- est réalisé concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal[1], et indique, sur chacun des six secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales, et des modalités de gestion des eaux pluviales ;
- comprend un rapport technique sur le système d'assainissement communal établi en septembre 2024 comportant notamment :
  - un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées, de l'assainissement collectif (AC), notamment des deux stations de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
  - l'identification de raccordements possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau[2] ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
  - le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;
- indique que les Steu « Bourg-en-Bresse – Viriat » et de « Grand Tanvol » devraient être en capacité d'accueillir les rejets des habitations actuelles et futures raccordées au réseau d'assainissement collectif tel que prévu par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage du PLU ;
- n'implique pas de travaux sur les ouvrages existants (réseaux, Steu, etc) dans le cadre de sa mise en œuvre ;

Rappelant que la décision du 3 décembre 2024 susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- la commune de Viriat comprend en partie le périmètre de protection éloigné (PPE) des puits de Polliat et que les prescriptions de cette zone précisent : « dans cette zone, toutes les prescriptions doivent être prises pour éviter une pollution de la ressource en eau » ;

1 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 5 février 2025 sur cette révision du PLU.

2 Si aucun nouveau secteur n'est classé en AC, certaines zones classées en AC dans le précédent zonage d'assainissement ont été déclassées en ANC. Ce reclassement a été décidé en tenant compte de l'urbanisation actuelle et future, ainsi que de l'existence ou de l'absence de réseaux d'assainissement desservants les secteurs en question.

- d'après les cartes présentées, sur la commune de Viriat, sur les 22 installations d'assainissement non-collectif (ANC) situées dans le PPE des puits de Polliat, onze sont non conformes dont quatre avec risques et quatre avec conformité inconnue et que cette situation peut être à l'origine de risques pour la ressource en eau au vu de leur situation à l'intérieur du périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le zonage proposé déclasse des secteurs qui étaient classés en « AC futur » pour les classer en ANC, certains étant situés dans le PPE des puits de Polliat ;
- des secteurs d'assainissement non collectif sont envisagés sur des parcelles dont les capacités d'infiltration des sols ne sont pas connues et que le cas des habitations existantes n'est pas traité ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une note comprenant des annexes indiquant :

- concernant les 22 installations d'ANC situées dans le PPE des puits de Polliat :
  - un rappel des compétences et prestations assurées par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse en matière de service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) ;
  - la précision que les installations d'ANC non-conformes situées dans le PPE des puits de Polliat sont dotées de prétraitements, mais avec des équipements de traitement soit inexistants, soit défaillants, et que celles qui sont non-conformes avec risque sont des installations pour lesquelles le rejet se fait dans un fossé ou un milieu superficiel, avec risque sanitaire potentiel par contact possible avec l'effluent ;
  - pour la plupart des assainissements non collectifs de ce secteur, il s'agit de dispositifs répondant aux exigences réglementaires antérieures à l'arrêté du 6 mai 1996[3] ;
  - l'absence de risque éventuel de contamination des puits par des rejets d'origine domestique d'après l'étude préliminaire à l'établissement des périmètres de protection des puits de captage de Vial réalisée par un hydrogéologue agréé, qui indique aussi que le captage est soumis à des pressions liées à la présence de solvants chlorés (issus d'une activité industrielle) ;
  - le contrôle régulier de la qualité des eaux brutes des puits de Vial par les services de l'Agence Régionale de Santé et de la société SOGEDO, dont le suivi permet de conclure que les ouvrages sont peu sensibles aux contaminations bactériologiques ;
  - la localisation de la commune de Viriat, à l'extérieur de l'isochrone maximal de 365 jours défini lors de l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection, ce qui permet d'écarter toute pollution de ces derniers induite par une défaillance d'une installation d'ANC de Viriat, puisque la littérature montre qu'un temps de séjour de l'ordre d'une cinquantaine de jours est suffisant pour éliminer dans les eaux souterraines 99 % des bactéries pathogènes issues d'installations d'assainissement non collectif ;
  - la conclusion que les installations d'ANC de la commune de Viriat, y compris celles implantées dans le PPE des puits de captage de Vial à Polliat, bien qu'elles soient non-conformes, n'engendrent actuellement pas et n'engendreront pas de pollution des eaux du captage ;
- concernant le déclassement de secteurs classés en « AC futur » pour les classer en ANC, certains étant situés dans le PPE des puits de Polliat :
  - la présence dans le PPE des puits de Polliat d'une zone à urbaniser prévue dans le PLU (« route de Paris Ouest ») qui passe d'un zonage « AC futur » à ANC ; l'OAP qui couvre cette zone à urbaniser vise à accompagner la délocalisation de la casse automobile de la ville et aucune construction n'est à venir sur ce secteur ;

3 L'arrêté du 6mai 1996 a été abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- la présence dans le PPE des puits de Polliat d'une partie de zone urbaine comportant une zone d'activité qui passe d'un zonage « AC futur » à ANC ; cette zone d'activités comprend un hôtel, qui a été raccordé au réseau d'assainissement collectif et des activités de type location de matériel ainsi que quelques habitations ; la zone est actuellement en pleine restructuration ;
- un rappel des étapes pour la mise en place d'un nouvel assainissement non-collectif : étude à la parcelle (études de sol et de filière), choix de la filière (type d'assainissement avec marque et modèle précis) avec contrôle de la conception et des travaux (réalisé par le SPANC) ;
- l'indication que le terme « assainissement collectif futur » défini dans le zonage antérieur ne fait référence à aucune obligation réglementaire au sens du code de l'environnement et ne fait pas partie des obligations opposables aux tiers ;

- concernant le choix de définir des secteurs en ANC sur des parcelles dont les capacités d'infiltration des sols ne sont pas connues et le fait que le cas des habitations existantes n'est pas traité :

  - l'absence de zones d'urbanisation sur les secteurs d'ANC dans le PLU, et donc le maintien d'un zonage ANC puisque la densité de l'habitat existant ne justifie pas l'extension de l'AC ;
  - l'indication que les entités hydrogéologiques du secteur de Polliat et Viriat sont des formations molassiques de la Dombes et de la Bresse (FRDG212), cette zone étant considérée comme « très peu vulnérable, car elle est protégée par un épais recouvrement de marnes pliocènes et sa granulométrie faible lui assure une bonne filtration des contaminations bactériennes de même que les fréquents niveaux argileux superficiels ou interstratifiés faisant obstacle à la progression d'éventuelles pollutions. Les risques de pollution peuvent venir de forages mal réalisés ou mal entretenus, ou par l'alimentation de bordure[4] » ;
  - la mention que la zone non saturée du sous-sol joue un rôle important dans l'épuration et/ou la rétention des polluants. L'épuration dans le sol dépend de mécanismes liés à sa nature propre, propriétés physicochimiques, hydrodynamiques et cinématiques, ainsi que du rôle joué par les végétaux et les micro-organismes associés. La perméabilité d'un sol se traduit par ses capacités de filtration et de transmission de l'eau, alors que la présence d'argile, de matières organiques (humus), d'hydroxydes et d'oxydes métalliques reflète sa capacité d'absorption. D'une manière générale, la pédologie sur la plus grande superficie du secteur d'étude se caractérise par la prédominance de sols limoneux à limono-argileux (La Bresse, le Plateau de la Dombes) généralement hydromorphes induisant une faible capacité d'infiltration et une forte capacité d'épuration des eaux donc une bonne protection des eaux souterraines ;
  - la conclusion que la pédologie du périmètre de protection éloigné des puits de captage de Vial se caractérise par la prédominance de sols avec une faible capacité d'infiltration et une forte capacité d'épuration des eaux, donc une bonne protection des eaux souterraines ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- concernant les 22 installations d'ANC situées dans le PPE des puits de Polliat :

  - l'inexactitude de la note accompagnant le recours concernant le contenu du rapport hydrogéologique du 19 septembre 2014 préliminaire à l'établissement des périmètres de protection des puits de captage de Vial[5] : ce rapport ne contient pas de mention explicite attestant « l'absence de risque éventuel de contamination des puits par des rejets d'origine domestique » et si la présence de solvants chlorés est toutefois bien établie dans ce rapport, il n'est d'une part pas précisé qu'elle serait « issue d'une activité industrielle »[6] et il est en revanche indiqué que « l'éléva-

4 Cette citation est tirée de l'étude hydrogéologique préalable au nouveau plan d'épandage des boues de la STEP de Bourg-en-Bresse, datée d'avril 2023, dont un extrait figure en annexe de la note jointe au courrier de recours.

5 Le contenu du rapport hydrogéologique du 19 septembre 2014 n'étant pas joint au dossier transmis par le pétitionnaire.

6 Le rapport précise que « les origines précises de pollution de la nappe au droit de Vial-Polliat sont difficilement identifiables compte tenu du vaste bassin-versant hydrogéologique en jeu, des nombreuses activités historiques et en

tion de la teneur en nitrates et la présence de solvants chlorés témoignent d'une vulnérabilité de la ressource aux pollutions de surface » (p. 21) ;

- l'argument relatif aux pollutions bactériologiques et au délai d'élimination des bactéries peut être recevable, toutefois il ne permet d'écarter que ces risques de pollution bactériologique ; il ne permet pas d'être assuré de l'absence d'autres incidences environnementales des installations non conformes ;

- concernant le déclassement de secteurs classés en « AC futur » pour les classer en ANC, certains étant situés dans le PPE des puits de Polliat, l'absence d'explications nouvelles concernant :
  - le choix de classement en ANC d'un secteur de 4,2 ha dont le PLU prévoit que la vocation sera d'accueillir une casse automobile sans construction, alors même que ce secteur se situe dans le prolongement d'une zone d'activités existantes classée en AC et que la vocation envisagée, qui relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est susceptible d'entraîner des pollutions des sols et des eaux souterraines de nature non-bactériologique ;
  - le choix de classement en ANC d'un secteur qui accueille actuellement des habitations, des commerces de location de matériel (destinée à des activités de travaux et de chantier), un hôtel, un restaurant, une société de nettoyage, un crematorium, des activités de pompes funèbres et de marbrerie, alors que le secteur est contigu à la zone d'activités précitée classée en AC, que l'hôtel a d'ailleurs été raccordé à l'AC, et que les activités actuelles peuvent entraîner des pollutions des sols et des eaux souterraines de nature non-bactériologique ;
  - l'impossibilité, au regard de ces éléments, de considérer que le classement de ces secteurs en assainissement non-collectif n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, la santé humaine, et en particulier la qualité des eaux des puits de Vial, comme le conclut la note accompagnant le recours ;

- concernant le choix de définir des secteurs en ANC sur des parcelles dont les capacités d'infiltration des sols ne sont pas connues et le fait que le cas des habitations existantes n'est pas traité :
  - l'inexactitude de la note accompagnant le recours qui, en s'appuyant sur un extrait de l'étude hydrogéologique préalable au nouveau plan d'épandage des boues de la STEP de Bourg-en-Bresse, qualifie les entités hydrogéologiques du secteur de Polliat et Viriat comme des formations molassiques de la Dombes et de la Bresse (FRDG212), qui sont considérées très peu vulnérables ; or ce même extrait précise également que la commune de Viriat est également concerné par les formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines (FRDG342), et c'est notamment le cas du sud de la commune de Viriat[7], où sont situées les deux secteurs précédemment évoqués (OAP, zone d'activités) dont le classement évolue de « AC futur » à ANC[8] ;
  - la nature des formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines (FRDG342), qui, comme le précise l'extrait de l'étude précitée, est « dépourvue d'un recouvrement protecteur » et présente une « vulnérabilité forte » ; elle constitue par conséquent un « enjeu hydrogéologique important pour l'alimentation en eau potable » ;
  - l'impossibilité, au regard de ces éléments, de considérer que le classement de ces secteurs en assainissement non-collectif n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, la santé humaine, et en particulier la qualité des eaux des puits de Vial, comme le conclut la note accompagnant le recours ;

---

cours situées en amont du champ captant et identifiées lors de cette étude et du contexte hydrogéologique local complexe avec la superposition de deux aquifères » (p. 20).

7 Les informations concernant les formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines, et notamment la carte de leur localisation, sont disponibles sur le site relatif à l'eau dans le bassin Rhône-Méditerrannée.

8 Le référentiel utilisé dans le dossier est le référentiel des masses d'eau souterraine. Il existe un référentiel caractérisant les systèmes aquifères plus précis : bdlisa.eaufrance.fr

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ; les objectifs spécifiques poursuivis par sa réalisation sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :

- évaluer les incidences sur les milieux naturels et les eaux souterraines des pollutions chimiques éventuelles rendues possibles du fait du zonage retenu pour les installations d'assainissement non collectif ;
- présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences et expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- réaliser une étude relative à l'aptitude des sols à l'épuration des effluents issus d'installations d'assainissement non-collectifs, sur les secteurs initialement classés en « AC futur » que la collectivité souhaite reclasser en ANC en intégrant l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1er

La décision du 3 décembre 2024 n°2024-ARA-KKPP-3614 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Viriat (01) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente par intérim

Muriel PREUX muriel.preux

Signature numérique de Muriel PREUX muriel.preux
Date : 2025.03.28 07:53:57 +01'00'

Muriel Preux

Voies et délais de recours

Les décisions maintenant une soumission à évaluation environnementale suite à un recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision valant rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03